

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 273 vom 20. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___273

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 273 du 20 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 273 del 20 settembre 2012

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, ESCROQUERIE, FALSIFICATION DE MARCHANDISES, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, INSTIGATION, TENTATIVE{DROIT PÉNAL} | 139 CP, 146 al. 1 CP, 146 al. 2 CP, 160 CP, 251 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de T._____, A.U._____ et de W._____ sont recevables. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2.1 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). 2.2 L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al.

E. 1.2

ci-dessus). Il y a lieu de se référer aux condamnations figurant au casier judiciaire à titre d'antécédents judiciaires pour fixer la peine et se prononcer sur le sursis. Quoi qu'il en soit, le passé de multirécidiviste de l'appelant, qui démontre son enracinement dans la délinquance, ressort de ses déclarations et de l'expertise psychiatrique. L'appréciation de sa responsabilité pénale a varié. En 1979, 2000 et 2005, les tribunaux ont considéré qu'elle était restreinte. En 1996 et en 2010, il a été condamné pour escroquerie, sa responsabilité pénale étant en revanche reconnue entière. L'argumentation des premiers juges selon laquelle la responsabilité pénale doit être appréciée en relation avec les faits à juger et non pas d'une manière abstraite doit être confirmée. Les doutes sur sa responsabilité pénale qui ressortaient des extraits de l'expertise psychiatrique de 1997, reproduits par l'arrêt de la

Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du 13 janvier 1999, et dont les premiers juges n'avaient pas connaissance, ont été levés par l'expertise du 1^{er} juin 2012 réalisée par l'Institut de Psychiatrie légale (IPL) du CHUV. Celle-ci est fondée notamment sur des entretiens avec l'appelant et les 5 précédentes expertises faites entre 1968 et 1997, ainsi que sur le dossier médical de l'intéressé; elle pose le diagnostic de trouble mixte de la personnalité, d'origine plurifactorielle (F61.0). Cette pathologie n'a aucune influence sur la responsabilité pénale de l'intéressé qui paraît entière (P. 246). Aucun motif sérieux ne justifie de s'écarter des conclusions claires et convaincantes des experts, de sorte qu'il y a lieu de considérer, comme les premiers juges, que la responsabilité pénale de W. _____ est entière. On notera aussi que les problèmes somatiques dont il souffre (VIH, problèmes cardiaques et diabète) ne peuvent pas être invoqués comme causes ayant pu participer à une diminution de la capacité de l'appelant à savoir ou vouloir ce qu'il faisait. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3

Appel de T. _____

E. 3.1

T. _____ conteste être coauteur du vol du tableau de Giacometti appartenant à N. _____ et avoir eu l'idée de ce vol. Il soutient avoir toujours pensé que l'oeuvre serait achetée à sa propriétaire et que la reproduction qu'il avait demandée à P. _____ lui serait donnée "en souvenir". Il affirme qu'il n'aurait jamais accepté d'acheter un Giacometti volé contrairement à ce qu'avait déclaré A.U. _____. Il ajoute enfin que sa mise en cause dans cette affaire par B.U. _____ et A.U. _____ n'est pas crédible dans la mesure où A.U. _____ a menti en affirmant constamment qu'il n'avait jamais eu l'authentique Giacometti entre ses mains alors que C.U. _____ a clairement dit qu'elle avait vu le Giacometti dans le coffre de sa voiture entre fin décembre 2006 et mi janvier 2007.

E. 3.1.1

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 c. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 ; ATF 125 IV 134). Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 c. 2d). Ainsi, la contribution du participant principal est essentielle au point que l'exécution ou la non-exécution de l'infraction considérée en dépende (ATF 120 IV 265 c. 2c). La complicité est définie à l'art. 25 CP comme le fait de prêter assistance. Selon cette disposition, la peine

est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Le complice est donc un participant secondaire; il n'accepte que de prêter assistance. Il n'est pas nécessaire que sa contribution soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit que l'assistance soit causale, en ce sens que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favoritisme; le complice doit augmenter les chances de succès de l'infraction (ATF 121 IV 109; JT 1996 IV 95). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité.

E. 3.1.2

En l'espèce, et comme il le dit lui-même, T. _____ est mis en cause par deux coprévenus, soit B.U. _____ et A.U. _____. Quoiqu'il en dise, son rôle primordial dans le vol est attesté par nombre d'autres éléments du dossier: c'est en effet lui qui a remis à P. _____ une photographie Polaroid du tableau pour qu'il en fasse une copie. Peu importe de savoir si T. _____ a dit ou non à P. _____ d'indiquer au dos du tableau qu'il s'agit d'une reproduction, cette mention n'ayant finalement pas été posée. Il est en outre établi que P. _____, qui à cette époque travaillait activement dans la production de faux tableaux avec T. _____, avait conscience que l'affaire était louche (PV aud 42, p. 3, jgt, p. 19). C'est également l'appelant qui est allé avec W. _____ chercher la copie qui était entreposée chez ce dernier. Il a participé au rendez-vous d'Yverdon avec A.U. _____ et B.U. _____, le fait de savoir qui de ces deux coprévenus a pris l'initiative d'organiser ce rendez-vous n'étant pas déterminant. Il est établi que T. _____ a alors remis la copie du tableau à B.U. _____ alors qu'il ne l'avait pas revu depuis des années, et que c'est lors de cette réunion que l'appropriation du Giacometti a été décidée. T. _____ aurait pu s'adresser lui-même à N. _____ pour lui présenter cette transaction. Au surplus, l'association à son projet de B.U. _____, chineur sans le sou, n'est pas explicable si l'on garde à l'esprit que l'appelant est un spécialiste du peintre Bosshard, dont la réputation est excellente et qu'il connaît Z. _____, le seul marchand d'art qui pouvait négocier un tableau de cette importance en Suisse. On ne comprend dès lors pas pourquoi il aurait donné une reproduction qui plus est sans contrepartie, s'il s'agissait de conclure une transaction honnête. Enfin, il est établi que quand bien même il savait que le tableau était volé, l'appelant a été récupérer l'original à Fribourg avec W. _____. Il en a en outre négocié le prix de vente dès lors que W. _____ lui a téléphoné avant d'accepter les 180'000 fr. offerts par Z. _____ (jgt., p. 168). Les déclarations de C.U. _____, dont il s'est prévalu, démontrent uniquement que A.U. _____ a menti lorsqu'il a affirmé n'avoir jamais eu la copie du tableau en main (PV aud. 11, 16 et 45). Indépendamment du fait que la répartition de cette somme n'a pu être déterminée, les premiers juges ont exposé de manière convaincante que l'appelant avait eu un rôle déterminant dans le vol du Giacometti et aucun moyen de l'appelant ne permet de mettre en doute sa participation active dans la préparation du vol et la négociation de son produit. Il est à l'évidence coauteur. L'appel de T. _____ doit donc être rejeté sur ce point et sa condamnation pour vol confirmée.

E. 4

Appel de A.U. _____

E. 4.1

L'appelant réfute avoir participé au vol du Giacometti et prétend qu'il est allé par curiosité au rendez-vous d'Yverdon, qu'il y a clairement été question de voler le Giacometti et qu'il a refusé d'adhérer à ce projet en exhortant vertement ses acolytes à y renoncer. L'appelant considère qu'on pourrait uniquement lui reprocher des actes préparatoires, qui ne sont pas punissables, mais pas un vol.

E. 4.1.1

a) L'art. 139 al. 1 CP dispose que celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le vol suppose la soustraction de la chose mobilière, soit le bris de la possession d'un tiers (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^{ème} édition, Berne 2010, n. 2 ad art. 139 CP). b) Conformément à l'art. 260 bis CP, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes expressément énumérés par cette disposition, énumération qui ne comprend pas le vol. L'al. 2 de l'art. 260bis CP dispose que celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine. L'art. 260bis CP réprime de manière autonome des actes qui constituent une étape vers la réalisation de l'infraction projetée. Si cette dernière est commise ou tentée, elle absorbe les actes préparatoires, qu'il est donc exclu de retenir concurremment, du moins s'il existe entre ceux-ci et l'infraction commise ou tentée un lien temporel et spatial suffisant pour qu'ils forment ensemble une unité (ATF 11 IV 144 c. 3b). En cas de coactivité, le pas décisif sur la voie de la réalisation est franchi par tous les coauteurs au moment où l'un d'entre eux commence l'exécution de l'infraction (TF 6B_55/2011 du 26 avril 2011 consid. 2.2).

E. 4.1.2

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que même si à l'issue du rendez-vous d'Yverdon A.U. _____ a fait savoir à ses comparses qu'il ne voulait plus entendre parler du vol du Giacometti, il avait déjà achevé de jouer son rôle, dès lors qu'il avait fourni tout la participation qui était requise de lui dans le cadre du vol. A plusieurs reprises, A.U. _____ a tenté d'acheter le tableau de Giacometti à N. _____, au point que celle-ci l'a sommé de ne plus l'importuner. Il a pris une photographie polaroid de l'œuvre, qu'il a remise à T. _____ et qui a permis la confection du faux tableau. Il a recruté l'homme de main B.U. _____, son ami de longue date, alors que T. _____ et B.U. _____ ne s'étaient pas revus depuis près de 6 ans. Si T. _____ et A.U. _____ avaient voulu acquérir le tableau de manière licite, la présence de B.U. _____ lors de cette réunion ne se justifiait pas. En effet, il est absurde de penser que ce dernier pouvait, compte tenu de sa personnalité, convaincre N. _____ de lui céder le tableau. T. _____ par ses connaissances d'art aurait été bien plus à même de tenter une négociation. Le fait d'avoir convié B.U. _____ à ce rendez-vous établit déjà la volonté délictuelle des comparses puisqu'il s'agissait d'instruire l'homme de mains qui a finalement exécuté la soustraction. En outre, A.U. _____ était le seul à connaître les lieux. Il a ainsi fourni toutes les informations utiles et nécessaires pour que B.U. _____ puisse s'emparer du tableau. De plus, c'est par A.U. _____ que T. _____ a appris que le Giacometti avait été volé. A.U. _____ a ainsi été impliqué dans la soustraction le jour même de son exécution. Enfin, C.U. _____ a déclaré qu'elle avait vu le tableau litigieux, entouré de

son cadre, dans le coffre de la voiture de A.U. _____ entre fin décembre 2006 et mi janvier 2007 (PV aud. 11). Même si l'on ignore s'il s'agit de l'original ou de la copie, ce témoignage infirme les déclarations du prévenu selon lesquelles il n'aurait jamais été en possession de cette œuvre. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait retenir que A.U. _____ s'est rendu au rendez-vous d'Yverdon par simple curiosité, comme il l'affirme mensongèrement. Il savait au contraire pertinemment quel était le but de cette rencontre. Même s'il n'a pas participé à la phase de l'exécution du vol, il a contribué de manière décisive à la mettre sur pied, en fournissant toutes les informations indispensables. Sans lui, le vol n'aurait pas pu être exécuté. Il a fait bien plus que de prêter assistance. D'ailleurs, W. _____ a déclaré aux premiers juges que, selon lui, c'est A.U. _____ qui était le plus impliqué (PV aud. 48, p. 3). Même s'il prétend qu'à l'issue de cette rencontre d'Yverdon, il a fait savoir à ses comparses qu'il ne voulait plus entendre parler du vol du tableau, cela doit se comprendre en ce sens qu'il n'entendait pas apparaître physiquement sur la scène du délit - nécessitant la présence de deux comparses dans le déroulement de ce scénario de vol à l'astuce - mais non qu'il refusait toute l'opération et qu'il n'entendait y être mêlé d'aucune manière. Lors de cette réunion, la manière de négocier le butin a également été décidée. Ainsi, à Yverdon, les participants disposaient du faux tableau, du repérage des lieux, d'un exécutant, d'une voie d'écoulement pour le tableau, les rôles étaient répartis et la décision de passer à l'acte a été prise, plus aucun contact n'étant nécessaire jusqu'à la phase suivante de la négociation du produit du vol. On se situait, par conséquent, déjà après le seuil du commencement de l'exécution de l'infraction. En outre, le fait même que A.U. _____ a servi de relais entre le voleur et T. _____ le jour de la soustraction suffit à démontrer qu'il était par la suite encore partie prenante du vol. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que A.U. _____ avait pleinement adhéré au projet commun, même s'il n'a pas physiquement participé à la soustraction du tableau. Cette circonstance découle de la répartition compréhensible des rôles entre les protagonistes et ne diminue en rien son implication. Dans ces circonstances, on ne saurait parler d'actes préparatoires non punissables. Dans l'exécution de ce travail d'équipe, il n'y a en effet pas lieu de considérer le rôle de A.U. _____ indépendamment de ceux de T. _____ et de B.U. _____ et de raisonner comme si le vol n'avait pas été commis.

E. 4.2

Subsidiairement l'appelant demande à bénéficier de la circonstance atténuante du désistement au sens de l'art. 23 CP.

E. 4.2.1

Aux termes de cette disposition, si, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine. Agit "de sa propre initiative" au sens de cette disposition, celui qui agit librement, soit de lui-même sans pressions extérieures et ce quelle que soit la valeur de sa motivation (ATF 132 IV 127 c. 2.4; ATF 118 IV 366 c. 3a). Le changement d'attitude doit résulter de la propre détermination de l'auteur qui doit abandonner sa volonté criminelle spontanément, sans être contraint par des circonstances indépendantes de sa volonté. En outre, le mobile qui pousse l'agent à interrompre son activité punissable importe peu, des considérations éthiques ou morales n'étant pas indispensables (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 6 et 8 ad art. 23 CP). Les alinéas 2 à 4 de l'art. 23 CP règlent les situations dans lesquelles l'infraction est commise par plusieurs personnes, qu'elles soient coauteurs,

complices ou instigateurs. Sous l'ancien droit, les dispositions relatives au désistement et au repentir actif s'appliquaient par analogie à ces situations. Il s'agit d'un durcissement de la loi, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, car il ne suffit plus au participant d'annihiler sa participation en faisant marche arrière, il doit en outre contribuer à empêcher la consommation de l'infraction ou s'efforcer sérieusement de l'empêcher (Dupuis et al., op. cit., n. 12 ad art 23 CP). L'ancien art. 21 CP prévoyait en effet une atténuation de peine à l'égard de celui qui aura commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit, sans toutefois poursuivre jusqu'au bout son activité coupable.

E. 4.2.2

En l'espèce, il n'y a pas place pour un quelconque désistement, que ce soit sous l'empire du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, que du droit actuel. Après avoir assuré la réalisation de l'infraction en participant de manière décisive et active à sa mise sur pied, l'appelant ne s'est distancé que d'une modalité du vol, soit sa présence dans l'appartement de la lésée. En revanche, il ne s'est pas distancé du vol comme tel. De plus, comme exposé ci-dessus, l'appelant avait déjà rempli son rôle dans le cadre de la commission de l'infraction. Ses comparses n'ont absolument pas perçu un quelconque désistement dès lors que B.U. _____ a appelé A.U. _____ juste après le vol et que celui-ci a pris contact ensuite avec T. _____ pour l'informer que le vol avait été commis, participant ainsi aussi à la phase de la vente du tableau. Il est ainsi impliqué dans la perfection du vol le jour de celui-ci lorsqu'il s'agit d'acheminer le tableau en mains de T. _____ en vue de le vendre à un tiers. Le fait qu'il n'est pas prouvé que l'appelant a perçu une partie du butin de 180'000 fr., n'est pas décisif, dans la mesure où une partie importante de cette somme a disparu. Ainsi, non seulement le prévenu a adhéré et participé pleinement au projet de vol, mais il n'a ni annulé sa participation en faisant marche arrière, ni a fortiori tenté de manière active d'empêcher la survenance de l'infraction. En définitive, A.U. _____ doit être reconnu coauteur du vol. Son appel doit dès lors être rejeté sur ce point et le jugement de première instance confirmé. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion de l'appelant relative à la réduction des indemnités et des dépens dus à Y. _____. II. Il convient d'examiner les appels de T. _____ et de W. _____ s'agissant du trafic de faux tableaux écoulés entre 2005 et 2008 (chiffre 3 supra).

E. 5

Appel de T. _____

E. 5.1

L'appelant a été condamné pour escroquerie s'agissant des cas 1 à 11, 13, 14, 59, 60 ainsi que pour les cas 79 (tentative), 80 et 81 (tentative). Il admet les faits tels que retenus par les premiers juges, mais conteste que l'infraction soit réalisée dans les cas n° 9 à 12 (recte: 8 à 11), 59, 60 et 79 à 81, soit ceux dans lesquels la dupe n'aurait, selon lui, pas pris les précautions d'usage, voire aurait accepté l'éventualité d'acheter un faux.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan objectif, l'escroquerie réprimée par l'art. 146 CP suppose en particulier une tromperie

astucieuse. Selon la jurisprudence, l'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 c. 4.4.3; ATF 122 II 422 c. 3a). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 c. 2), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 c. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 c. 1a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient. Le principe de coresponsabilité doit amener les victimes potentielles à faire preuve d'un minimum de prudence, mais ne saurait être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18 c. 3a).

E. 5.1.2

L'ordonnance de renvoi concernait la mise sur le marché de 99 faux tableaux. Les premiers juges ont considéré, en se fondant sur l'avis d'experts entendus en audience, qu'il est usuel et aisé d'entreprendre des démarches pour vérifier l'authenticité d'un tableau d'un artiste de renom, tant il est vrai qu'il est notoire que le risque existe concrètement de se voir confronter à un faux (jgt., p. 245- 246). En outre, les œuvres de certains peintres sont à ce point rares qu'il est invraisemblable qu'elles puissent se négocier par l'intermédiaire de commerce d'antiquités d'envergure locale. Il est de plus impossible qu'une personne puisse leur proposer, à fortiori à plusieurs reprises, des œuvres de Bille, Braque, de la Fresnaye, de Vlaminck ou Pissaro, qui plus est à des prix bradés. Dans ces circonstances, ils n'ont retenu l'infraction d'escroquerie que dans les cas où un certificat d'authenticité a été délivré. Celui-ci jouit en effet d'une force probante particulière dès lors que la démarche usuelle en cas de doute sur l'authenticité d'un tableau est précisément de requérir un tel certificat de la part de l'expert attitré de l'œuvre. La dupe n'est pas en mesure de vérifier l'authenticité du certificat d'authenticité puisqu'elle recourt précisément à l'expertise d'une personne plus qualifiée pour se prononcer sur l'authenticité du tableau (jgt., p. 244). Or, T. _____ établissait un catalogue raisonné des oeuvres du peintre Bosshard et fait figure de référence pour ce qui a trait à son œuvre. Il inspirait confiance aux descendants du peintre, de sorte qu'il pouvait délivrer des certificats d'authenticité sans consulter la famille. On n'imagine pas que l'expert du peintre puisse user de sa réputation et de son aura pour établir de faux certificats, ce qui a pour effet de nuire aux œuvres du peintre que, par définition, il apprécie et qu'il respecte et, en outre de nuire aux intérêts des héritiers avec lesquels il a noué des liens privilégiés. L'appelant a en outre expliqué s'être adressé à des marchands qui avaient l'habitude de traiter avec A.U. _____ depuis des années (jgt., p. 84) de sorte qu'il y avait bien un lien de confiance préexistant entre les acheteurs et T. _____. La Cour d'appel

pénale fait sienne ce raisonnement qui est pertinent. Elle examinera ci-dessous, si malgré la délivrance d'un certificat d'authenticité de l'expert T. _____ les circonstances de la vente étaient telles que, comme le prétend l'appelant, l'astuce n'est pas réalisée.

E. 5.1.3

L'appelant affirme que la vente des tableaux 9 à 12 (recte: 8 à 11, l'appelant n'ayant pas été condamné pour le cas 12 et les circonstances du cas 8 étant identiques au cas 9), s'est faite dans des circonstances particulièrement insolites. Pendant trois mois, W. _____, qui était inconnu de G. _____ et parfaitement ignorant en matière d'art, a proposé à ce dernier neuf tableaux, dont trois que G. _____ n'a finalement pas acquis. Le nombre de toiles proposées, leur auteur, la fréquence à laquelle ces œuvres ont été offertes et la personnalité du vendeur devaient, selon l'appelant, éveiller la méfiance. En outre, le tableau 9 est entaché d'aberrations et la vente s'est déroulée avant que le certificat d'authenticité n'a été fourni. Aucune des circonstances que cite l'appelant ne fait échec à la force probante particulière de ces certificats, bien au contraire. W. _____ a vendu à G. _____ les quatre tableaux litigieux (cas n° 8 à 11), de novembre 2006 au 2 février 2007, soit sur une période courte, donnant des explications crédibles sur l'origine de ces œuvres, propres à endormir la vigilance de l'acheteur. Il ressort en outre des déclarations du plaignant (PV aud. 3, 17, 70) et du rapport final (P. 134 pp. 29-30) que W. _____ a vendu pendant la même période encore deux autres tableaux de Bosshard à G. _____, soit un dessin « portrait de jeune femme » à 3'000 fr. et une huile sur toile « nature morte au panier » pour 8'500 francs. Ces deux œuvres sont parfaitement authentiques et ont été restituées à G. _____. Ainsi, ce dernier a commencé par acheter un dessin authentique pour lequel W. _____ lui a précisé que T. _____ établirait un certificat ad hoc. Le fait que l'acheteur n'a reçu ce certificat qu'après la vente n'est donc pas pertinent. Il a acquis deux huiles à 8'500 francs, la première étant un faux et la seconde un original. G. _____ connaissait T. _____ depuis plus de 20 ans et savait qu'il participait à l'élaboration du catalogue raisonné des œuvres de Bosshard. L'astuce ici ne consiste pas seulement à fournir des certificats d'authenticité, comme dans d'autres cas, mais aussi à vendre sur une période donnée alternativement des faux et des tableaux authentiques, à des prix proches. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à G. _____ un quelconque manque de vigilance. L'escroquerie a donc été retenue à juste titre pour tous les cas dans lesquels T. _____ a établi un certificat d'authenticité (cas n° 8 à 11), la manœuvre astucieuse étant réalisée aussi dans les cas où l'acquéreur n'a pas demandé à voir le certificat d'authenticité (P. 245), le comportement délictueux ayant été entièrement réalisé en prévision des cas où l'acheteur requerrait un certificat.

E. 5.1.4

L'appelant conteste que l'astuce soit réalisée s'agissant des tableaux de Rodolphe Théophile Bosshard "Bouquet de fleurs" (cas n° 59), « Statue dans un parc » (cas n° 60) et « Lilas blancs » (cas n° 80) vendu à M. _____ (cf. chiffre 3.8 ci-dessus). Selon lui, l'acheteur savait pertinemment que ces toiles étaient fausses, compte tenu du prix d'achat proposé, largement inférieur au prix réel du marché.

E. 5.1.4.1

M. _____ est commissaire priseur à Genève. Il connaît A.U. _____ et T. _____ depuis plus de vingt ans, ce dernier comme étant l'expert du peintre Bosshard. M. _____ a acheté entre 2005 et 2008, 103 tableaux à A.U. _____ pour un montant total de

117'450 francs. C'est ainsi un lien de confiance particulier qui s'est noué entre ces trois protagonistes. Il a encore acquis 23 autres tableaux, faux ou suspects de l'être, pour un montant total de 41'700 francs (P. 134 p. 108). a) Le tableau « Statue dans un parc » (cas n° 60) a été exposé au Salon des antiquaires entre 1995 et 1997, ce qui lui conférait une authenticité accrue (P. 134 p. 146). Entendu lors de l'audience, M. _____ a déclaré qu'il faisait confiance à T. _____, qu'il achetait les œuvres en se fiant à ses certificats parce qu'il le croyait honnête. Le fait qu'en 2006 M. _____ a eu des doutes sur un tableau et qu'il a demandé à A.U. _____ de le reprendre n'y change rien. D'ailleurs, ce dernier s'est dit étonné et a affirmé que le tableau venait d'une grande adresse (PV aud. 42 p. 3), ce qui était de nature à apaiser les doutes de M. _____ (jgt., p. 244). M. _____ a, comme le relève l'appelant, effectivement déclaré en septembre 2008 être heureux lorsqu'il a été entendu par la police qu'il y avait une enquête, dès lors qu'il voyait de plus en plus de tableaux douteux; il était alors entendu comme témoin et non comme plaignant (PV aud. 34, R.11). Contrairement à ce que soutient l'appelant, qui sort les propos du plaignant de leur contexte, on ne saurait extrapoler de cette phrase que trois ans plus tôt il devait se méfier particulièrement des tableaux munis de certificats d'authenticité que lui proposait A.U. _____. En outre, le fait que T. _____ ait établi des certificats d'authenticité était de nature faire taire les doutes que M. _____ aurait pu avoir. On ne saurait lui reprocher de n'avoir pas envisagé l'hypothèse qu'en tant qu'expert du peintre Bosshard T. _____ établissait des faux certificats. De plus, le fait que M. _____ n'a pas voulu acheter des faux tableaux est établi par le fait que lorsqu'il a eu des doutes sur l'authenticité du cas n° 41, il a exigé que A.U. _____ reprenne l'œuvre (cf. consid. 3.8 ci-dessus). Enfin, c'est à propos du cas n° 63, qu'il a revendu à l'acheteur O. _____, qu'il a dit que c'était un joli tableau, que s'il était bon, il faisait une bonne affaire et que dans le cas contraire, il aurait acquis un joli tableau. M. _____ a expliqué en audience qu'il avait un doute sur ce tableau et qu'il l'a vendu en exposant son doute à l'acheteur (jgt., p. 101). Au demeurant, l'escroquerie n'a pas été retenue pour ce tableau. On ne saurait ainsi prétendre sur la base de ces déclarations qu'en achetant l'œuvre « Statue dans un parc » (cas n° 60) M. _____ savait ou devait savoir qu'il s'agissait d'un faux ou qu'il était extrêmement prompt à conclure de bonnes affaires, indépendamment de l'authenticité de l'œuvre alors même que T. _____ avait établi un certificat d'authenticité et que le plaignant a acheté 103 tableaux authentiques à A.U. _____. Compte tenu de ce lien de confiance particulier, des relations commerciales antérieures des protagonistes, du prestige lié au certificat d'authenticité délivré par le spécialiste de l'œuvre, on ne saurait nier l'astuce pour le cas n° 60 nonobstant le prix de vente qui était inférieur au prix du marché. b) L'appelant affirme que M. _____ savait que les œuvres 59 et 80 étaient fausses, compte tenu de leur prix dérisoire. Le tableau "Bouquet de fleurs" (cas n° 59) du peintre Bosshard a été proposé à M. _____ en août 2007 pour un prix de 6'000 fr., et finalement vendu au prix de 2'500 fr., soit près de dix fois en dessous du prix du marché pour une œuvre de cet artiste présentant les mêmes caractéristiques. M. _____ a ensuite revendu l'œuvre à un inconnu pour un prix de 3'500 fr. ou 4'000 fr. (P. 134, page 144), soit, là encore, bien en dessous de la valeur d'une telle œuvre sur le marché de l'art. Quant au tableau "Lilas blancs" (cas n° 80), il s'agit d'un faux entier, peint et signé du nom de l'artiste Bosshard par P. _____, pour lequel T. _____ avait établi un certificat d'authenticité qui n'a toutefois pas été présenté lors de la vente effectuée par A.U. _____ à M. _____ pour un prix de 2'000 fr., soit là aussi, à un prix largement inférieur à celui du marché. Compte tenu de ce qui précède, et bien qu'il pouvait légitimement faire confiance à T. _____, la Cour de céans a acquis la conviction que

M. _____ a acheté le tableau "Bouquet de fleurs" (cas n° 59) en sachant pertinemment qu'il s'agissait d'un faux. En effet, alors qu'une œuvre de ce type se vend sur le marché de l'art à environ 25'000 fr., M. _____ n'a pas hésité à marchander le prix de 6'000 fr., initialement proposé par A.U. _____ et à l'acheter au prix de 2'500 francs. Il l'a ensuite revendu 3'000 fr., ce qu'il n'aurait manifestement pas fait s'il pensait que l'œuvre était authentique. Le même raisonnement doit être tenu s'agissant du tableau "Lilas blancs" (cas n° 80). c) Dès lors, nonobstant les circonstances et le rapport de confiance qui liaient l'appelant à M. _____, l'escroquerie ne sera pas retenue dans les cas n° 59 et 80.

E. 5.1.4.2

L'appelant conteste la tentative d'escroquerie pour le tableau « Nu de dos » (cas n° 79) qu'il a vainement tenté de vendre – par l'entremise de AS. _____ – à B. _____, ??? _____ et Q. _____. A l'appui de cet argument, il indique que le certificat d'authenticité qu'il a établi n'a pas été présenté lors des offres de vente (cf. chiffre 3.13 ci-dessus). Il convient de préciser que le tableau « Nu de dos » a été présenté à quatre marchands d'art réputés, ce qui constitue l'indice d'une démarche astucieuse. T. _____ a tenté lui-même de vendre cette œuvre. Ainsi, l'acheteur potentiel n'avait aucun motif de demander à voir un certificat d'authenticité lorsque l'expert en chair et en os lui affirme que le tableau est authentique. En tout état de cause, la Cour de céans retient, comme les premiers juges, que la manœuvre astucieuse a été ourdie jusqu'à son terme de manière à disposer de tous les éléments permettant d'induire astucieusement la dupe en erreur si celle-ci manifestait des velléités de procéder à des vérifications. Le comportement délictueux réprimé par l'art. 146 CP a été entièrement réalisé par les auteurs, en prévision des cas où l'acheteur requerrait un certificat, afin d'être en mesure de le produire. Les outils permettant d'échafauder la tromperie astucieuse ont ainsi été réunis et peu importe s'il n'a pas été nécessaire d'en faire usage (jgt., pp. 244 - 245). L'astuce doit dès lors également être retenue dans ce cas.

E. 5.1.4.3

L'appelant conteste que la tentative d'escroquerie puisse être retenue s'agissant du tableau "Pommes" (cas n° 81) que A.U. _____ a vainement tenté de vendre à J. _____ (cf. consid. 3.10 ci-dessus). Il estime que ce dernier a agi avec une légèreté déconcertante au point que le procureur avait renoncé à soutenir l'accusation et que l'escroquerie n'avait pas été retenue s'agissant des cas n° 70 à 73, le devoir de vérification faisant défaut. Il est constant que l'escroquerie n'a pas été retenue pour les cas n° 70 à 73 vendus à J. _____. S'agissant du cas n° 70, au motif qu'il n'est pas établi qu'il s'agit d'un faux, s'agissant du cas n° 71, au motif qu'il n'est pas établi que A.U. _____ savait qu'il s'agissait d'un faux (jgt., p. 230). Enfin, on comprend que pour les cas n° 72 et 73, c'est l'absence de certificat d'authenticité qui a incité les premiers juges à ne pas retenir l'escroquerie et non la légèreté du plaignant comme l'affirme l'appelant. On remarquera à cet égard que le cas n° 72 acheté 14'000 fr. a été vendu par une galerie d'art au prix de 34'842 fr. à une galerie américaine et que sa fausseté n'était ainsi à l'évidence pas facile à discerner. De plus, l'affirmation selon laquelle le plaignant n'a pas jugé bon de vérifier le certificat accompagnant le cas n° 70 est sans pertinence dès lors que J. _____ a exposé s'être fondé sur l'attestation de la galerie [...] qui est une référence solide en matière d'art. Ainsi, on ne saurait reprocher au plaignant J. _____ un manque de prudence particulier qui aurait pour conséquence que la tentative d'escroquerie ne doit pas être retenue dans le cas n° 81. En définitive, il y a lieu de considérer que l'escroquerie n'est pas réalisée pour les cas 59 et 80 et de confirmer la

condamnation de T. _____ s'agissant des cas 1 à 11, 13, 14, 60 ainsi que des cas 79 et 81 (tentatives).

E. 5.2

T. _____ conteste d'abord sa condamnation pour faux dans les titres s'agissant des cas n° 12, n° 16 à 18 (recte: 19), n° 20 à 24, n° 28, n° 34 à 41, n° 62 et 63, n° 70, n° 72 et 73, n° 110, n° 112 à 114. Rappelons qu'il a été condamné pour les cas 1 à 35, 39, 40, 59, 60, 63 à 68, 72 à 81, 100, 104, 107 à 116. Il estime que la signature sur une toile ne décharge pas les acheteurs de leur devoir de vérification pour tous les peintres à ce point renommés et que les circonstances leur imposaient de faire preuve d'une vigilance accrue, tant il est invraisemblable, selon lui, que de telles œuvres authentiques leur soient proposées.

E. 5.2.1

a) Se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres notamment les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 ch. 4 CP). b) L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Constitue un faux matériel un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 c. 1.1.1 et les réf. citées). En principe, il importe peu que le nom utilisé soit connu, appartienne à un tiers, soit fictif, que le faussaire se soit déjà fait connaître, avant la signature du titre, sous son faux nom auprès de la partie adverse ou qu'il le signe en présence de cette dernière (G. Gribboh, StGB, Leipziger Kommentar, Grosskommentar, 11 e éd., § 267 n. 163 et 165; P. Cramer, in A. Schönke/H. Schröder, Strafgesetzbuch, Kommentar, 26 e éd., § 267 n. 49). Il est également sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non (ATF 123 IV 17 c. 2). Il existe toutefois des situations où le fait de signer d'un autre nom que le sien ne constitue pas un faux. Ainsi, il n'y a en principe pas de création d'un titre faux si l'auteur signe du nom d'autrui avec l'accord de cette personne, et cela même en cas de représentation dite cachée, l'auteur apparent du titre coïncidant alors avec l'auteur réel, soit le représenté, qui veut le titre quant à son existence et à son contenu; restent cependant réservés les cas des titres qui doivent être établis personnellement (ATF 128 IV c. 1.1.2 et 1.1.3 et les réf. citées). Il n'y a pas non plus de création d'un titre faux si l'auteur signe de son nom d'artiste, de son pseudonyme ou de son nom d'emprunt, qu'il est connu ou se fait connaître sous ce nom et qu'il ne résulte aucune tromperie sur l'identité du signataire (Boog, Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, n. 11 ad art. 251 CP ; Stratenweth, Schweizerisches Strafrecht, BT II, § 36 n. 10; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, n. 62 ad. art. 251 CP ; Donatsch/Wohlers, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, 3 e éd., p. 146). Le faux intellectuel vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un document dont le contenu est mensonger ne peut toutefois être qualifié de faux intellectuel que s'il a une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véracité

de son contenu. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les art. 958 ss CO relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question (arrêts 6B_367/2007 du 10 octobre 2007, consid. 4.2, non publié in ATF 133 IV 303; TF 6S.156/2006 du 24 novembre 2006 consid. 4.1 non publié in ATF 133 IV 36; ATF 132 IV 57 c. 5.1; ATF 132 IV 121 c. 8.1; ATF 129 IV 130 c. 2.1). Dans le cas du faux intellectuel, il n'y a pas de tromperie sur la personne de l'auteur ; simplement ce que dit l'auteur n'est pas vrai (Corboz, op. cit., vol. II n. 109 ad art. 251 CP). En revanche, la conception restrictive du titre de la jurisprudence en matière de faux intellectuel ne s'applique pas en matière de faux matériel (ATF 123 IV 17). Il convient de rappeler que l'art. 251 CP ne réprime pas uniquement le comportement de celui qui a confectionné le faux, mais également l'usage de faux.

E. 5.2.2

En l'espèce, l'appelant fait fausse route en affirmant qu'il convient de déterminer si les tableaux portant une signature qui n'appartient pas à l'artiste célèbre qui a exécuté la peinture ou le dessin constituent des faux intellectuels. En effet, la signature sur une œuvre constitue un signe destiné à prouver la paternité de l'auteur; sa présence sur l'objet d'art est propre à prouver par une marque personnelle la paternité de son auteur de sorte qu'un objet d'art réalise le faux dans les titres lorsqu'il porte une autre signature que celle de son auteur (Olivier Weber-Cafilisch, Faux et... défauts dans la vente d'objets d'art., pp. 112-113). Ainsi, le fait d'apposer une signature autre que celle de son auteur sur un document écrit ou objet d'art constitue un faux dans les titres matériel. Il y a donc lieu de retenir, comme les premiers juges, cette infraction à la charge de l'appelant dans les cas où il a lui-même apposé une fausse signature (cas n° 40 et 114) ainsi que dans les cas où P._____ a apposé une signature après concertation avec l'appelant (cas n° 1 à 35, 39, 59 à 60, 63 à 68, 72 à 81, 100, 104, 107 à 113, 115 et 116). Enfin, A.U._____ et W._____ ont été condamné pour faux dans les titres lorsque en pleine connaissance de cause, ils ont vendu ou tenté de vendre des tableaux munis de fausses signatures. Dans la mesure où A.U._____ a vendu ces œuvres pour le compte de T._____, qui savait pertinemment que des signatures avaient été ajoutées par P._____, il est coauteur de l'usage du faux et sa condamnation à ce titre doit également être confirmée.

E. 5.3

T._____ conteste également sa condamnation pour faux dans les titres, s'agissant de quatre falsifications relatives aux cas n° 42 à 58 (cf. chiffre 3.1 ci-dessus), faisant valoir qu'elles sont le fait de P._____ qui en a seul pris l'initiative. La Cour de céans retient que l'appelant a toujours affirmé que c'est de sa propre initiative que P._____ a signé ces œuvres (PV aud. 12 p. 4; PV aud. 54 p. 11). Il a d'ailleurs précisé « j'avais été étonné de P._____ qu'il ose et aie la capacité de faire cela ». P._____ a quant à lui, seulement indiqué « j'ai rajouté les signatures sur les œuvres numérotées 80, 82, et 84 (PV aud. 55, p. 9). Il a par ailleurs confirmé avoir ajouté la signature du peintre sur les œuvres répertoriées aux cas n° 80, n° 82, n° 84, qu'un certain nombre d'œuvres sont authentiques et que d'autres lui étaient totalement inconnues jusqu'à ce que l'inspecteur [...] les lui présentent (audition du 23 mars 2010, p. 3 lignes 75 à 80). P._____ n'a ainsi jamais contesté

l'affirmation de l'appelant, qui lui a pourtant été lue, selon laquelle il avait apposé la signature du peintre de sa propre initiative. Il convient ainsi de retenir pour ces quatre cas que P._____ a agi de sa propre initiative, T._____ n'étant ainsi pas impliqué. L'infraction de faux dans les titres doit ainsi être retenue pour les cas 1 à 35, 39, 40, 59, 60, 63 à 68, 72 à 81, 100, 104, 107 à 116. III. Les trois appelants contestent la peine qui leur a été infligée.

E. 6

Appel de W._____

E. 6.1

L'appel de W._____ est limité à la quotité de la peine prononcée à son encontre. Dans sa déclaration d'appel il fait valoir que la question de sa responsabilité a été balayée de manière choquante par les premiers juges. En audience, il a plaidé qu'il fallait s'écarter de l'expertise du CHUV du 1^{er} juin 2012 qui ne reposerait, selon lui, que sur des préjugés.

E. 6.1.1

L'art. 19 al. 2 CP dispose que le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La responsabilité restreinte est caractérisée par une défaillance de la connaissance et/ou de la volonté, avec la nuance que le défaut diminue, mais ne supprime pas toute faculté de se déterminer (Dupuis et alii, op. cit., n. 14 ad art. 19 CP, p. 143). Dans son jugement, le tribunal n'est pas lié par les conclusions de l'expertise. Il est libre d'appliquer l'art. 19 CP même si cela contredit l'avis de l'expert, ou de ne pas appliquer cette disposition alors que l'expert la considère comme indiquée (ATF 136 IV 55 c. 5.6). Le juge peut s'écarter de l'expertise lorsqu'elle contient des contradictions ou si sur des points importants, une détermination de son auteur vient la contredire; il doit alors motiver sa décision (Dupuis & alii., op.cit., n. 16 ad art. 20 CP).

E. 6.1.2

L'appelant dit avoir été condamné à dix-sept reprises, alors que l'extrait de son casier judiciaire à jour mentionne quatre condamnations en 1979, 2000, 2005, 2010 (chiffre

E. 6.2

W._____ a conclu au prononcé d'une peine clémente.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartiendra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le juge ne viole le droit fédéral en

fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées).

E. 6.2.2

En l'occurrence, W. _____ a été condamné pour escroquerie s'agissant du cas n° 6, pour faux dans les titres dans les cas n° 6, 12, 15 à 24, 26 à 29, 31, 33 à 35, 65, 66, 69, 112, 113 et 116 et enfin pour recel, s'agissant de l'affaire du Giacometti, étant précisé qu'il était intéressé par cette affaire dès le début dès lors qu'il était présent lorsque la copie a été remise par P. _____. Les premiers juges ont examiné le rôle de W. _____ dans chacune des infractions. A de nombreuses reprises, W. _____ a trompé les acheteurs, en faisant preuve d'une habileté certaine. Il a pleinement profité du fait que les plaignants trouvaient qu'il présentait bien et inspirait confiance. Son activité délictueuse a été longue, très intense et les biens juridiquement protégés lésés sont importants. Les premiers juges ont mis l'accent sur ses antécédents, sur le fait qu'il est âpre au gain, d'une arrogance permanente, sans aucun scrupule lorsque la perspective de l'argent facile lui commande de commettre une vilénie et qu'il a eu une activité délictueuse particulièrement déterminée et longue dans le commerce des faux tableaux, seule son interpellation ayant permis de l'arrêter. L'appelant a suscité une mauvaise impression en audience, s'est exprimé sans aucune franchise, s'est montré ergoteur etc. Il n'a démontré aucune prise de conscience et n'a fait état d'aucun regret (jgt., p. 256). A décharge seule une bonne collaboration avec l'enquêteur a été relevée (jgt., p. 257). La Cour de céans reprend à son compte l'analyse des premiers juges et retient également le concours d'infractions pour conclure que seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Selon l'extrait de son casier judiciaire, l'appelant a été condamné à une peine de détention en 1979, 2000 et 2005. Il a mentionné des condamnations en 1991 et 1996 à des peines de détention. Ainsi, ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne pourraient, à l'évidence, être de nature à le détourner de commettre d'autres infractions, des peines de détention ne l'ayant jamais écarté de la délinquance dans le passé. La quotité de la peine arrêtée à 18 mois est au surplus adéquate au regard de la gravité et de l'intensité des infractions commises, du mode opératoire, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle doit dès lors être confirmée et l'appel doit ainsi être rejeté sur ce point également.

E. 6.3

W. _____ demande que sa peine soit assortie du sursis.

E. 6.3.1

a) L'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement

incertain. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_482/2011 du 21 novembre 2011, consid. 2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 c. 2.1; ATF 135 IV 152 c. 3.1.2 non publié; ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). b) Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1); la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2); en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). c) De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008, consid. 2.3; TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008, consid. 3.2.1). Le critère des perspectives d'amendement s'applique également pour le sursis partiel, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1). En revanche, les conditions objectives des art. 42 et 43 CP ne correspondent pas : les peines privatives de liberté jusqu'à une année ne peuvent être assorties du sursis partiel ; une peine de 12 à 24 mois peut être assortie du sursis ou du sursis partiel ; le sursis complet à l'exécution d'une peine privative de liberté est exclu, dès que celle-ci dépasse 24 mois alors que jusqu'à 36 mois, le sursis partiel peut être octroyé (ATF 134 IV I c. 5.3.2). Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe - notamment en raison de condamnations antérieures - de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains le dilemme du « tout ou rien ». L'art. 43 CP permet alors que l'effet d'avertissement du sursis partiel autorise, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément, un pronostic largement plus favorable pour l'avenir. Encore faut-il que l'exécution partielle de la peine apparaisse incontournable pour améliorer les perspectives d'amendement. Tel n'est pas le cas, lorsque la combinaison d'une amende au sens de l'art. 42 al. 4 CP avec le sursis apparaît suffisante sous l'angle de la prévention spéciale. Le tribunal doit examiner préalablement cette possibilité (ATF 134 IV I c. 5.5.2).

E. 6.3.2

En l'occurrence, le pronostic ne peut être que totalement défavorable compte tenu des nombreuses condamnations fermes dont l'appelant a fait l'objet, particulièrement en matière d'infractions contre le patrimoine, démontrant son absence de prise de conscience. En effet, rien ne l'a par le passé détourné de commettre des infractions, en particulier aucune des peines de détention qu'il a purgées, et on ne voit pas comment aujourd'hui la seule menace d'une sanction pourrait avoir un quelconque impact sur lui, cela d'autant plus que le risque de récidive est avéré selon l'expertise psychiatrique (P. 246). Il ne saurait dès lors être question ici, ni de sursis total, ni de sursis partiel. L'appelant se prévaut de ses problèmes de santé. Il est vrai que sa santé est précaire. Il présente une polymorbidité sous la forme surtout d'une atteinte hépatique, déjà au stade de la cirrhose, de lourds problèmes cardiaques, dans un contexte de syndrome métabolique (diabète notamment) et d'infection (HIV). Il doit se rendre deux fois par semaine au CHUV. Son médecin a attesté que toute incarcération pourrait avoir de lourdes conséquences sur son humeur et partant sur le traitement (P. 259/1). Ces problèmes ne sauraient justifier que l'appelant échappe à une condamnation et, en l'état, ils ne font pas obstacle à l'exécution de la peine. Ils pourront le cas échéant justifier une prise en charge particulière (art. 80 a. 1 let. a CP) qui sera du ressort de l'Office d'exécution des peines et du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires.

E. 6.4

Les premiers juges ont retenu que la peine de dix-huit mois est complémentaire à celle prononcée le 18 janvier 2010 par la Chambre pénale de Genève, soit une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 francs. L'appelant a été condamné le 11 décembre 2008 par le Tribunal de police de Genève pour escroquerie à une peine de 4 mois d'emprisonnement, sous déduction d'un jour de détention préventive (P.188/15). Il avait vendu le 15 août 2005 un faux tableau d'Hodler à la Galerie J._____. Cette condamnation a été modifiée par la Chambre pénale de Genève qui a prononcé une peine ferme de 120 jours-amende à 30 francs. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne peut pas prononcer une peine complémentaire d'un genre différent de celle prononcée précédemment (TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008, consid. 3.3.1; TF 6B_685/2010 du 4 avril 2011). Il convient en conséquence de modifier le jugement d'office sur ce point en ce sens que la peine prononcée à son encontre est une peine additionnelle à celle prononcée le 18 janvier 2010 par la Chambre pénale de Genève. Enfin, il n'apparaît pas que l'appelant a été condamné plus durement en faisant l'objet de deux jugements, l'affaire genevoise ressortant d'un complexe de faits différents, où il a agi seul, et étant d'une gravité certaine.

E. 7

Appel de A.U._____

E. 7.1

A.U._____ a été condamné pour vol (s'agissant du Giacometti de N._____), escroquerie et tentative d'escroquerie, s'agissant des cas 60, 80 et 81 (tentative) et faux dans les titres pour les cas 12, 25, 32, 37, 38, 39, 40, 41, 60, 61, 63, 72 à 75, 78, 80, 81, 108, 109, 111 et 112. Dans son appel, il requiert la fixation d'une nouvelle peine s'il est libéré de vol ou s'il est retenu qu'il s'est désisté. La Cour de céans ayant confirmé l'infraction de vol et écarté l'application du désistement, cette requête est sans objet.

E. 7.2

L'appelant fait aussi valoir qu'il doit être mis au bénéfice des art. 48 let d et 48 let. e CP.

E. 7.2.1

a) Aux termes de l'art. 48 let. d CP le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Il ressort de l'art. 48a CP que le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (al. 1). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (al. 2). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 c. 1 et les références citées; TF 6B_622/2007 du 8 janvier 2008, consid. 3.2). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 c. 1; ATF 116 IV 288 c. 2a). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (ATF 121 IV 202 c. 2d/cc). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas. Savoir si le geste du recourant dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (ATF 107 IV 98 c. 1). b) L'escroquerie retenue pour le cas n° 60 a été commise au préjudice de M._____ et la tentative d'escroquerie (cas n° 81) au préjudice de J._____. Les faux ont été commis notamment au préjudice de G._____ (cas n° 12), de H._____ (cas n° 25 et 32), de R._____ (cas n° 41), de M._____ (cas n° 60, 61 et 63), de J._____ (cas n° 72, 73 et 81), de ???_____ (cas n° 74 et 75), de I._____ (cas n°78). Les premiers juges ont donné acte à A.U._____ d'avoir tenté dans une certaine mesure de réduire le dommage causé à certains lésés en leur proposant de leur amener des affaires tout en renonçant à la commission qui devait lui revenir. H._____ a ainsi affirmé qu'il avait pu récupérer environ 8'000 francs (jgt., p. 258). On ne peut toutefois retenir que la condition du repentir sincère est réalisée, même si H._____ a été indemnisé comme exposé ci-dessus et que les moyens financiers de l'appelant sont très modestes. Le dommage de H._____ lié aux infractions retenues à l'encontre de A.U._____ s'élève à 3'000 fr. pour le cas n° 25 et à 3'500 fr pour le cas n° 32. Nombre d'autres personnes ont été lésées par le comportement pénalement répréhensible de l'appelant et n'ont pas du tout été dédommagées. Le prévenu ne soutient pas qu'il aurait remboursé un quelconque montant, même symbolique, à M._____, G._____, R._____, J._____, ???_____, ou I._____. La condition du repentir sincère n'est ainsi pas réalisée, mais il a été tenu compte des efforts du prévenu à décharge dans le cadre de la fixation de la peine.

E. 7.2.2

a) L'art. 48 let. e CP prévoit que le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté

dans l'intervalle. Selon la jurisprudence, la condition de l'écoulement du temps est réalisée lorsque deux tiers du délai de prescription de l'action pénale soit écoulés; pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, il faut se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis (ATF 132 IV 1; TF 6B_482/2011 du 21 novembre 2011). b) En l'espèce, les faits reprochés à l'appelant se sont déroulés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} mars 2007, soit durant plus de deux ans. Ils ont été jugés le 7 juillet 2011. Ainsi comme l'affirme l'appelant depuis plus de quatre ans, 5 ans à ce jour, il n'a plus commis aucune infraction. Ce temps qui s'est écoulé entre la commission de la dernière infraction et le jugement n'a rien d'excessif dans le cas d'espèce, bien au contraire. Il tient essentiellement à l'ampleur et à la nature de l'activité délictueuse des prévenus et au nombre particulièrement important de lésés. Les opérations d'enquête ont été compliquées, longues et un travail particulièrement minutieux a dû être effectué par les enquêteurs, puis par le tribunal de première instance qui a consacré huit jours d'audience et rédigé un jugement qui compte 389 pages. Une expertise psychiatrique de l'appelant W. _____ a, par ailleurs, été ordonnée, ce qui a prolongé la procédure d'appel. Enfin, le délai de prescription pour les actes que l'appelant a commis est de 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP). Ainsi, les deux tiers de ce délai ne sont en l'espèce pas atteints et aucune circonstance particulière, compte tenu de l'intensité et de la durée de l'activité délictueuse, ne permet de réduire celui-ci. Partant, aucun motif d'atténuation de la peine n'est réalisé et le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 7.2.3

Enfin, il y a lieu de confirmer la peine de 18 mois de détention prononcée par les premiers juges et de se référer à leur analyse qui tient compte de tous les éléments pertinents (jgt., pp. 257 – 259), notamment de la gravité des infractions commises qui sont en concours, de leur intensité et de leur durée, de l'importante culpabilité de A.U. _____ et de sa situation personnelle.

E. 7.3

A.U. _____ demande à bénéficier d'un sursis.

E. 7.3.1

Les premiers juges ont prononcé une peine ferme de 18 mois et ont renoncé à révoquer le sursis octroyé le 12 octobre 2004, mais ils ont prolongé de deux ans et demi le délai d'épreuve arrêté initialement à cinq ans. Ils ont affirmé que le pronostic n'était pas particulièrement favorable. Conformément aux principes du sursis rappelés ci-dessus (consid. 6.3.1), l'exécution de la peine de 18 mois ne peut être suspendue qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. A.U. _____ a été condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois le 12 octobre 2004 pour lésions corporelles simples qualifiée, soit en usant du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux, et mise en danger de la vie d'autrui. Ce jugement révoquait un précédent sursis octroyé le 3 décembre 1997 et ordonnait l'exécution d'une peine de

E. 9

En définitive, les appels de T. _____, A.U. _____ et W. _____ sont rejetés. Une indemnité de défenseur d'office, TVA et débours compris, est allouée à Me Alain Vuithier par 3'024 fr., à Me Elisabeth Chappuis par 4'406 fr. 40 et à Me Jean Lob par 2'554 fr. 20. Les frais de la procédure d'appel par 7'740 fr., sont mis par moitié des frais communs ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit un montant total de 8'276 fr. 40, la charge de T. _____, par un quart des frais communs, ses frais propres liés à l'expertise

psychiatrique par 6'200 fr. ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office, à savoir 11'159 fr. au total, à la charge de W._____ et par un quart des frais communs ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit un montant total de 4'482 fr. 20, à la charge de A.U._____.

E. 10

T._____, W._____ et A.U._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de leur conseil d'office que lors que leur situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.